N°2017-11-313-PM

Mairie
PIRIAC-SUR-MER
(Loire-Atlantique)

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Ville de PIRIAC-SUR-MER

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2031-1, L.2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.644-2 et R 610-5,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L2122-6,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1334-31 et R.1337-7,

Vu le Code de la Voirie Routière, particulièrement son article L 113-2 et L.116-2, concernant la délivrance de permis de stationnement,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1, Modifié par LOI n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 - art. 1

Vu le Code de la Route et notamment l'article L.411-1,

Vu la demande reçue en mairie le 21 novembre 2017, de la part de la société LANG ENTREPRISE représentée par Madame GUILLET Johanna, demeurant, 9 allée de l'Etang 44240 LA CHAPELLE SUR ERDRE,

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement pour l'installation d'un manège pour enfants sur l'esplanade le long du muret du quai de Verdun, avant le quai Perré, coté port,

ARRÊTE

Article 1 :

La société **LANG ENTREPRISE** est autorisée à installer son manège pour enfants, sur l'esplanade le long du muret du quai de Verdun, avant le quai Perré, coté port, face à l'église de Piriac-sur-Mer, sur une emprise de 60m² retenue, du jeudi 14 décembre 2017 au lundi 10 janvier 2018, soit 28 jours, à l'occasion de Marché de Noël.

Article 2 :

Les branchements et les consommations sur les réseaux électriques sont à la charge de l'entreprise.
Concernant le branchement électrique, la société LANG prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise en service en début de son installation. Il en sera de même pour la fin d'utilisation.
En aucun cas le compteur électrique ne devra rester actif après le départ des stands pour des raisons évidentes de sécurité.
La commune n'intervient pas pour un quelconque relevé; la consommation électrique due étant directement payée par le demandeur au fournisseur.

Article 3 :

L'emplacement concédé doit être laissé en parfait état, toute détérioration du domaine public donnera lieu à la facturation des réparations

Article 4 :

Le Maire de Piriac-sur-Mer, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Police Municipale, les personnels de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Publication le :

Fait à PIRIAC-SUR-MER, le 27 NOV. 2017

Notifié le :

Le Maire,

Paul CHAINAIS

Monsieur le Maire
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.

Pour le Maire,
l'adjoint délégué
à la sécurité.